



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-12-11-010

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune d'Ucel**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-151-57 du 31 mai 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Ucel,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-016 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune d'Ucel,

VU la décision de l'autorité environnementale n°08214PP0251 du 2 juin 2015 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis favorable tacite de la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 4 mars 2019,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 20 mars 2019,

VU l'avis favorable tacite du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/20052019/01 du 20 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2019 ,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 août 2015 ,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter des rectifications mineures ne modifiant pas l'économie générale du plan; à savoir l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, des précisions sur certains articles du règlement et la modification d'un point de détail sur le zonage, sans conséquence réglementaire, pour plus de lisibilité,

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Ucel est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie d'Ucel et au(x) siège(s) de la communauté de communes du bassin d'Aubenas ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie d'Ucel,
- au siège de la communauté de communes du bassin d'Aubenas,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

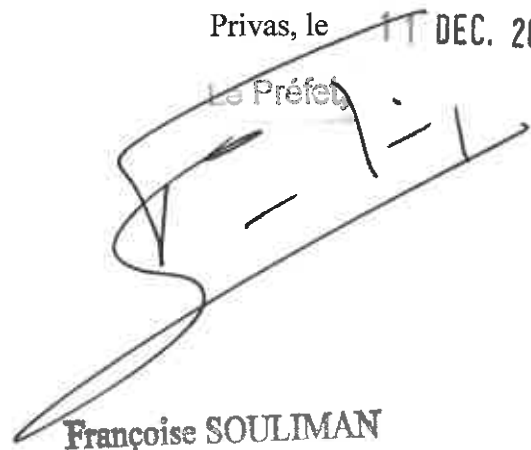
Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'Ucel.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune d'Ucel, le président de la communauté de communes du bassin d'Aubenas, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 11 DEC. 2019

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Françoise Souliman', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Françoise SOULIMAN

